



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 Juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0048
infligeant une AMENDE ADMINISTRATIVE – **Société AD-ORELEC** – PUBLIER – SIRET :
79025727300025

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8 et L 514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 - 1195 du 1er août 1990 ayant autorisé la SARL ORELEC à exploiter un établissement de traitement de surface implanté 91 rue de la Dent d'Oche dans la zone industrielle d'AMPHION sur le territoire de la commune de PUBLIER ;

VU le récépissé de changement d'exploitant et de raison sociale en date du 30 juillet 2013 délivré à la société AD ORELEC SAS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC-2016-0087 du 9 décembre 2016 concernant le site de son ancien établissement industriel implanté 91 rue de la Dent d'Oche à



AMPHION (ZI d'AMPHION) sur le territoire de la commune de PUBLIER, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0072 du 13 juillet 2021 mettant en demeure la société AD-ORELEC de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC-2016-0087 du 9 décembre 2016 en effectuant durant 4 ans une analyse semestrielle de trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures dans les eaux souterraines sur le piézomètre PZ1 sur l'ancien site implanté 91 rue de la dent d'Oche à Publier.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 20 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la procédure contradictoire du 12 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la société AD-ORELEC a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 juillet 2021 de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 3 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société AD-ORELEC ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : analyse semestrielle durant 4 ans du trichloréthylène, et du 111-trichloroéthane dans les eaux souterraines prélevées au piézomètre PZ1 ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il n'est pas possible de caractériser une pollution des eaux souterraines, ou l'absence de pollution, par le trichloréthylène et le 111-trichloroéthane ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT par voie de conséquence qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 100 euros (cent euros) est infligée à la société AD-ORELEC (n° SIRET : 79025727300025), dont le siège social est situé 465 Route de la Dranse ZI Les Genevilles 74500 PUBLIER, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0072 du 13 juillet 2021.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 100 euros (cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la société AD-ORELEC.

Article 3 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Haute-Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;

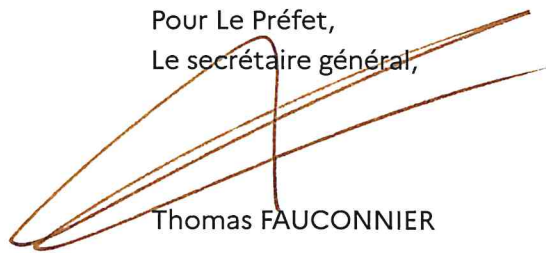
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et au maire de PUBLIER.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER